TRIBUNAL DE COMMERCE

DE NICE

JUGEMENT DU 22 Février 2017

8ème Chambre

N° minute : 2017L00350

N° RG: 2017L00365

2015J00628

SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Me Jean Patrick FUNEL
contre
SARL FRAGER

DEMANDEUR

SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Me Jean Patrick FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
non comparant

DEFENDEUR

SARL FRAGER 18 bis Rue Biscarra 06000 NICE
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 22 Février 2017

en présence du Ministère public représenté par Mme Caroline CHASSAIN

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Christophe DANESE, Mme Lorlyne BOUZIAT, Assesseurs.

Prononcée le 22 Février 2017 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles 462 et suivants du code de procédure civile,
Vu le jugement rendu par le Tribunal de céans le 25 janvier 2017- RG N° 2016L02230,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant requête présentée au Tribunal, la SSCP TADDEI FUNEL prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL expose que le jugement rendu par le Tribunal de céans le 25 janvier 2017, ayant arrêté le plan de redressement de la SARL FRAGER est entaché d'une erreur matérielle en ce qu'il a prévu le règlement du passif à 100% sur 10 ans par des annuités linéaires et d'égal montant, alors que la SARL FRAGER avait sollicité dans son projet de plan un remboursement du passif à 100 % par des annuités progressives ;

SUR CE

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que c'est à la suite d'une erreur matérielle que le Tribunal de Commerce de Nice a fixé des annuités linéaires alors que le projet de plan déposé prévoyait des échéances progressives ;
Attendu qu'il convient de rectifier cette erreur et de modifier le jugement susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,
Constate que le jugement rendu par le Tribunal de céans le 25 janvier 2017 – RG N°2016L02230, est entaché d'une erreur matérielle.
Dit que le dispositif de cette décision est modifié comme suit :
« Paiement du passif à 100% sur une durée de 10 années par des échéances annuelles progressives :

- 3% la première échéance
- 4% la deuxième échéance
- 7% la 3eme et 4eme échéance
- 9% la 5eme échéance
- 14% de la 6eme à la 10eme échéance. »

Dit que les autres dispositions du jugement sont inchangées.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef de faire mention de la présente décision en marge du jugement rectifié.
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

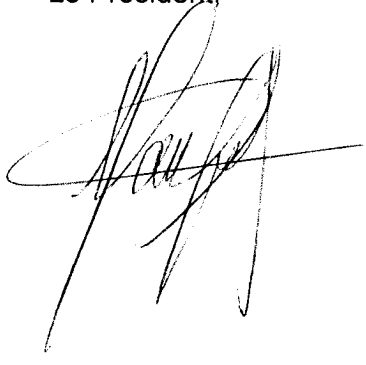

Le Greffier,